



GESTION DE CRISE

ARRÊTÉ N° 52-2021-07-0030 DU 2 Juillet 2021

portant interdiction temporaire de toute pêche et de consommation de poissons sur la rivière
Meuse de Val de Meuse à Levécourt

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et L. 2215-4 fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-4 et L.1321-1 et suivants; R.1333 -90 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté permanent n°2535 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 nommant Xavier LOGEROT Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de la pollution survenue sur la commune de Meuse le 1er juillet 2021 et portant atteinte au milieu aquatique naturel de la rivière Meuse ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que le principe de précaution s'impose en raison du caractère toxique de l'hydrocarbure qui s'est déversé dans la rivière Meuse ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires ,

ARRÊTE :

Article 1 : objet de l'arrêté

la pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons sur le cours d'eau « La Meuse » sur les territoires des communes de Val-de-Meuse, Bassoncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Clefmont, Audeloncourt et Levécourt sont interdites.

Article 2 : validité de l'autorisation

les dispositions visées à l'article 1^{er} sont applicables jusqu'au 18 juillet 2021 inclus.

Article 3 : mesures de publicité

le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera également affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs.

Article 4 : délais et voies de recours

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : exécution

le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Langres, les maires des communes de Val-de-Meuse, Bassoncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Clefmont, Audeloncourt et Levécourt, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, les agents de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 2 Juillet 2021

Le Directeur départemental des
territoires,



Xavier Logerot